

Fin 2022, 114 600 foyers perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), versée aux demandeurs d'asile, mais aussi aux étrangers couverts par la protection temporaire ou victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Après une hausse continue, qui suivait celle du nombre de demandeurs d'asile, entre sa mise en place en 2015 et la fin 2019, les effectifs de l'ADA ont diminué en 2020 (-4,0 %), sous l'effet de la crise sanitaire, puis plus nettement en 2021 (-24,1 %), en raison de la forte diminution du nombre de demandes d'asile en instance. En 2022, les effectifs de l'ADA augmentent très nettement (+45,3 %), portés par une forte augmentation du nombre de demandes d'asile et par l'arrivée importante de ressortissants ukrainiens se voyant accorder la protection temporaire. Fin 2023, 107 000 foyers sont allocataires de l'ADA, soit une baisse de 6,6 %.

Qui peut bénéficier de l'ADA ?

À partir du 1^{er} novembre 2015, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a remplacé l'allocation temporaire d'attente (ATA) pour une partie de ses allocataires (les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile [Cada], les étrangers couverts par la protection temporaire¹ et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), qui était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les Cada. L'ATA continue d'être versée pour une autre partie de ses allocataires, même s'il n'est plus possible d'entrer dans la prestation depuis le 1^{er} septembre 2017 (voir annexe 2). L'AMS, quant à elle, n'existe plus.

Le demandeur de l'allocation doit être majeur et titulaire d'une attestation de demande d'asile ou d'un titre de séjour délivré en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire ou d'étranger victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour les demandeurs

d'asile, le versement de l'ADA est conditionné au fait d'avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) : il leur est, en principe, proposé un hébergement en Cada ou dans une autre structure bénéficiant des financements du ministère de l'Intérieur pour l'accueil des demandeurs d'asile. L'ADA est gérée par l'Ofii et son paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le montant de l'allocation

Le montant de l'ADA correspond à la différence entre un montant forfaitaire et les ressources du demandeur et de son conjoint éventuel (*schéma 1*). Le montant forfaitaire varie selon la composition familiale et s'élève à un forfait de 6,80 euros par jour pour une personne seule sans enfant², soit 206,83 euros par mois³ (+3,40 euros par jour par personne supplémentaire dans la famille). Il est accru de 7,40 euros par jour par adulte (soit 431,92 euros par mois au total pour une personne seule sans enfant) lorsque le

1. Le bénéfice du régime de la protection temporaire est ouvert aux étrangers selon les modalités déterminées par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001. Ce dispositif exceptionnel a été activé pour la première fois par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022. Cette dernière concerne essentiellement les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022. La protection temporaire donne droit en France à une autorisation provisoire de séjour de six mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans au maximum.

2. Le montant forfaitaire pour une personne seule sans enfant est plus faible en Guyane et à Saint-Martin (3,80 euros par jour). Le surcroît par personne supplémentaire dans le foyer y est en revanche le même que dans le reste du territoire national (+3,40 euros par jour). Cependant, le supplément pour les personnes ayant accepté l'offre de prise en charge mais n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement y est plus faible (4,70 euros par jour).

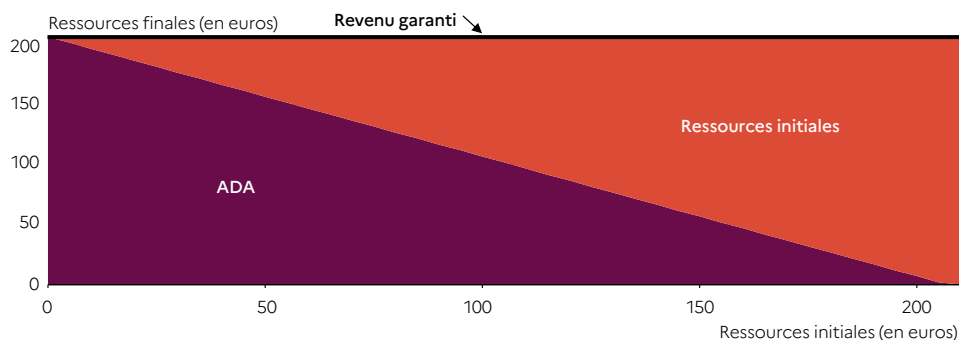
3. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

demandeur de l'ADA a accepté l'offre de prise en charge et exprimé un besoin d'hébergement mais n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

Pour les demandeurs d'asile, la fin du versement de l'ADA dépend de la situation du demandeur et du résultat de sa demande (tableau 1). L'ADA est ainsi versée jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié

ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elles peuvent ensuite immédiatement demander à bénéficier du revenu de solidarité active (RSA). Pour les bénéficiaires de la protection temporaire, l'ADA est versée durant le temps de la protection ou jusqu'à la date du transfert du bénéficiaire vers un autre État de l'Union européenne. Pour les victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, elle est versée pendant la durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule sans enfant et ayant une place d'hébergement gratuite, selon ses ressources, au 1^{er} avril 2024



Note > Le montant de l'ADA est calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales, ayant accepté l'offre de prise en charge proposée par l'Ofii, manifesté un besoin d'hébergement et ayant accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, perçoit l'ADA à taux plein d'un montant de 206,83 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (206,83 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 206,83 euros. Si cette personne a manifesté un besoin d'hébergement mais n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, alors le plafond des ressources et le revenu total garanti mensuel valent 431,92 euros.

Tableau 1 Durée de versement de l'ADA, selon les catégories d'allocataires

Catégories d'allocataires de l'ADA	Durée des droits
Demandeurs d'asile	<ul style="list-style-type: none"> – Jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit de demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin – Jusqu'à la date du transfert effectif vers un autre État si la demande d'asile relève de la compétence de cet État – Jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire
Bénéficiaires de la protection temporaire	<ul style="list-style-type: none"> – Jusqu'à la date à laquelle s'achève la protection, s'il n'y a pas de transfert du bénéficiaire vers un autre État de l'Union européenne – Jusqu'à la date du transfert, s'il y a transfert vers un autre État de l'Union européenne
Victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains	Durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Source > Législation.

Une très forte hausse des effectifs en 2022

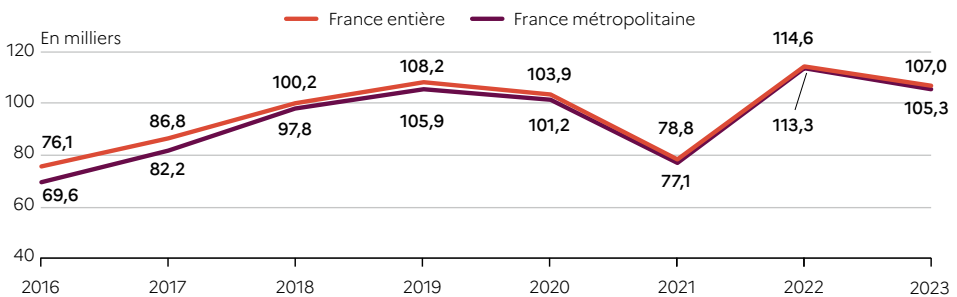
Fin 2022, 114 600 foyers sont allocataires de l'ADA [graphique 1]. L'évolution des effectifs depuis la mise en place de la prestation le 1^{er} novembre 2015 est en partie liée à celle du nombre de demandes d'asile. Elle dépend aussi de l'activité décisionnelle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui statuent sur ces demandes, puisque l'issue de la procédure met un terme à la perception de l'allocation.

Après une hausse continue entre fin 2016 et fin 2019 (+12,4 % en moyenne chaque année), qui suivait celle du nombre de demandes d'asile enregistrées auprès de l'Ofpra⁴ au cours de cette période (+15,7 % en moyenne chaque année), les effectifs de l'ADA diminuent pour la première fois en 2020 (-4,0 %). Cette baisse est due à celle du nombre de demandes d'asile

(-38,4 % par rapport à 2019⁵), sous l'effet des mesures prises pour endiguer la circulation de l'épidémie de Covid-19, telles que la fermeture des frontières⁶ et l'arrêt temporaire des activités de réception du public au sein des services d'enregistrement des demandes d'asile pendant le confinement de mars 2020⁷. Alors que le nombre de demandes d'asile cumulé sur l'ensemble de l'année repart à la hausse en 2021 (+7,0 % par rapport à 2020), les effectifs d'allocataires de l'ADA baissent fortement en 2021 (-24,1 %), ce qui s'explique notamment par une hausse de l'activité décisionnelle de l'Ofpra, qui a permis de réduire de 42 % le nombre de dossiers en instance entre fin 2020 et fin 2021.

En 2022, les effectifs d'allocataires de l'ADA augmentent très fortement (+45,3 %), portés à la fois par une hausse du nombre de demandes d'asile dans l'année (+27,2 %) et par le fait que, en raison

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'ADA, depuis 2016



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Source > Ofii.

4. Il existe deux sources sur les demandes d'asile en première instance : le système d'information interne de l'Ofpra et le système d'information sur l'asile (SI-Asile) du ministère de l'Intérieur qui fournit, depuis 2018, des données sur les demandes d'asile formulées auprès des guichets uniques de demandes d'asile (Guda). Les données de l'Ofpra ne couvrent pas le même champ que celles du SI-Asile : elles comptabilisent les demandes d'asile formulées en rétention ou dans le cadre du programme de réinstallation des réfugiés, conduit en lien avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies, mais elles ne prennent pas en compte les demandes d'asile sous procédure Dublin (voir annexe 4) – qui peuvent aussi ouvrir droit à l'ADA –, sauf lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans les délais réglementaires – dans ce cas, elles sont requalifiées en procédure normale ou accélérée et instruites par l'Ofpra. D'après le SI-Asile, les demandes d'asile identifiées sous procédure Dublin représentent en moyenne 23 % des premières demandes d'asile formulées une année donnée auprès d'un Guda entre 2018 et 2022 (si une demande d'asile sous procédure Dublin formulée en Guda une année donnée est requalifiée en procédure normale ou accélérée au cours de cette même année, elle n'est plus ici considérée comme une demande sous procédure Dublin).

5. Les effectifs de demandes d'asile mentionnés dans le corps de cette section concernent tous uniquement les demandes enregistrées auprès de l'Ofpra.

6. Les frontières extérieures de l'Union européenne ont été fermées entre le 17 mars 2020 et le 1^{er} juillet 2020, limitant de fait les flux migratoires.

7. Toutefois, une permanence physique a été maintenue à l'Ofpra lors de ce confinement afin d'assurer l'introduction des demandes d'asile et de garantir ainsi l'accès à l'ADA des demandeurs d'asile, en procédure normale ou en procédure accélérée, qui avaient pu auparavant faire enregistrer leur demande. De plus, le délai d'introduction des demandes d'asile auprès de l'Ofpra, fixé normalement à 21 jours, a été repoussé jusqu'au 23 juin 2020.

de la guerre en Ukraine, 66 000 ressortissants ukrainiens bénéficient fin 2022 de la protection temporaire, alors qu'il n'y avait aucun bénéficiaire de cette protection les années précédentes⁸.

Fin 2022, la présence importante de bénéficiaires de la protection temporaire parmi les allocataires de l'ADA entraîne une baisse de la part des personnes seules par rapport à fin 2021 (elle passe de 81 % à 69 %) [tableau 2]. En tenant compte des conjoints et des enfants des allocataires, 180 600 personnes sont couvertes par l'ADA à cette date. En 2023, le nombre d'allocataires diminue de 6,6 %, pour atteindre 107 000 personnes en fin d'année.

Une répartition territoriale proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2022, les allocataires de l'ADA représentent 0,3 % de la population âgée de 15 à 64 ans. En France métropolitaine, la part des allocataires est plus élevée à Paris (0,8 %) et dans les Alpes-Maritimes (0,8 %). En Outre-mer, leur part est la plus importante en Guyane (0,4 %) même si elle y a très nettement diminué (2,5 % fin 2017). La répartition des allocataires suit celle des demandeurs d'asile : en 2022, à l'instar des années précédentes, l'Île-de-France est leur première région de résidence, puisqu'elle accueille environ 30 % des demandeurs d'asile et des allocataires de l'ADA. ■

Tableau 2 Caractéristiques des foyers allocataires de l'ADA, fin 2022

Caractéristiques	Répartition
Effectifs (en nombre)	114 600
Nombre de personnes dans le foyer (en %)	
Personne seule	69
2 personnes	15
3 personnes	8
4 personnes	4
5 personnes ou plus	3

Note > En raison des arrondis, la somme des pourcentages n'est pas égale à 100 %.

Champ > France.

Source > Ofii.

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 25.
- > Des données annuelles sur l'ADA sont disponibles par département depuis 2016 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 4 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Direction générale des étrangers en France - DGEF** (2024, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 115.
- > **Direction générale des étrangers en France - DGEF** (2023, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 100.
- > **Direction générale des étrangers en France - DGEF** (2022, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 85.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides - Ofpra** (2024, juillet). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2023.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides - Ofpra** (2023, juillet). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2022.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides - Ofpra** (2022, juin). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2021.

⁸. Fin 2022, les bénéficiaires de la protection temporaire représentent 42 % des personnes majeures membres d'un foyer bénéficiaire de l'ADA.